

FAQ SARS-COV 2 APST-BTP-RP

FAQ en l'état actuel des connaissances au 23 novembre 2020



Questions covid 19


<p>Classification du Covid 19</p>	<p>La réglementation classe les agents biologiques en 4 groupes selon l'importance du risque d'infection. Actuellement 2 coronavirus sont classés dans le groupe 3 : MERS-Cov et SRAS-CoV, les autres coronavirus sont classés en groupe 2 (Arrêté du 18 juillet 1994 modifié). La Directive Européenne 2020/739 du 3 juin 2020 classe le virus appelé «coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2», ou «SARS-CoV-2», qui a provoqué la flambée de COVID-19, comme agent pathogène chez l'homme dans le groupe 3. Les états membres ont jusqu'au 24 novembre 2020 au plus tard pour transposer cette directive.</p>
<p>Temps d'incubation</p>	<p>On l'estime de 1 à 14 jours, le plus souvent 3 à 5 jours. Pendant cette période le sujet peut être contagieux. La charge virale est maximale au début de l'infection. Avis du Conseil scientifique Covid-19 du 3 septembre 2020 : «la transmission du Sars-CoV-2 à partir des personnes infectées est maximale entre 2 jours avant l'apparition des signes cliniques et 5 jours après, et n'a été documentée que très exceptionnellement au-delà du 8e jour d'infection».</p>
<p>Immunisation</p>	<p>Il est impossible d'affirmer qu'il existe une immunité chez les personnes guéries.</p>
<p>Survie du virus sur une surface</p>	<p>Ministère des solidarités et de la santé : "Dans des conditions propices à sa survie, le virus pourrait survivre, sous forme de traces, plusieurs jours sur une surface. Toutefois, ce n'est pas parce qu'un peu de virus survit que cela est suffisant pour contaminer une personne qui toucherait cette surface. En effet, au bout de quelques heures, la grande majorité du virus meurt et n'est probablement plus contagieux. Pour rappel, la grande transmissibilité du coronavirus COVID-19 n'est pas liée à sa survie sur les surfaces, mais à sa transmission quand on tousse, qu'on éternue, qu'on discute ou par les gouttelettes expulsées et transmises par les mains. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale". Rapport 26 mars 2020 ANSES : les coronavirus survivent probablement jusqu'à 3h sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu humide. Le virus ne fait que survivre sur les surfaces et ne se multiplie pas.</p>
<p>Reconnaissance en maladie professionnelles</p>	<p>Le décret du 14 septembre 2020 crée le tableau de maladie professionnelle N° 100 pour le régime général : "Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-COV2" "confirmées par examen biologique ou scanner ou à défaut par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès. Le délai de prise en charge est de 14 jours et la liste de travaux est limitative (activités exercées par le personnel soignant au sens large). Pour les autres demandes de reconnaissance de maladie professionnelle liées à une contamination à SARS CoV2 (hors tableau), l'instruction du dossier est confiée à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles unique de composition allégée pour permettre une instruction plus rapide. L'assurance maladie met en ligne un site dédié à la déclaration de la Covid-19 en maladie professionnelle : "declare-maladiepro". Il s'adresse aux personnes qui ont contracté une forme grave de Covid-19, avec recours à l'oxygénothérapie ou autre forme d'assistance respiratoire, dans le cadre de leur travail et concerne l'ensemble des assurés du régime général, et les professionnels de santé libéraux. Pour effectuer la déclaration, plusieurs documents sont à fournir : certificat médical initial (CMI), établi par le médecin traitant, qui pose le diagnostic de Covid-19 ; compte rendu d'hospitalisation et un justificatif d'activité professionnelle. https://declare-maladiepro.ameli.fr/</p>



<p style="text-align: center;">Indicateurs Covid Taux d'incidence Taux de positivité quotidien</p>	<p>Santé Publique France publie une carte mise à jour toutes les semaines du taux d'incidence du Covid-19. Le taux d'incidence indique, pour chaque département, le nombre de nouveaux cas de covid-19 survenus les 7 derniers jours (tests PCR positifs), en le rapportant à 100 000 personnes de façon à avoir un indicateur qui ne dépende pas du nombre d'habitants du département. Plus le taux est élevé, plus le virus circule.</p> <p>Santé Publique France publie une carte mise à jour du taux de positivité quotidien Covid : https://geodes.santepubliquefrance.fr/#bbox=-399889,6393715,1391846,811787&c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-08-26-2020-09-01&selcodgeo=94&t=a01&view=map2</p> <p>Site du gouvernement : vue d'ensemble, carte des indicateurs, sites de prélèvements, suivi des tests : https://dashboard.covid19.data.gouv.fr/suivi-indicateurs?location=FRA</p>
<p style="text-align: center;">Classement des départements</p>	<p>Les départements sont classés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone verte : taux d'incidence < 50 personnes testées positives pour 100 000 habitants sur une période de 7 jours - zone d'alerte : taux d'incidence > 50 personnes testées positives pour 100 000 habitants sur une période de 7 jours mais avec une faible circulation chez les personnes âgées de plus de 65 ans (<50/100 000 habitants) - zone d'alerte renforcée : taux d'incidence > 150 personnes testées positives pour 100 000 habitants et plus de 50 personnes testées positives pour 100 000 habitants chez les personnes âgées de plus de 65 ans sur une période de 7 jours - zone d'alerte maximale : taux d'incidence > 250 personnes testées positives pour 100 000 habitants, plus de 100 personnes testées positives pour 100 000 habitants chez les personnes âgées de plus de 65 ans sur une période de 7 jours et un impact significatif sur les réanimations (plus de 30% des lits disponibles sont occupés par des patients Covid +) - zone d'état d'urgence sanitaire territorial : plus de 60 % des lits de réanimation disponibles sont occupés par des patients atteints de Covid. Des mesures de reconfinement pourraient alors être reprises localement. <p>https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/etat-des-lieux-et-actualites/article/indicateurs-de-l-activite-epidemie</p>
<p style="text-align: center;">Application "TousAntiCovid"</p>	<p>L'application "Tous AntiCovid" permet à chacun d'être acteur de la lutte contre l'épidémie et vise à contenir la propagation du virus en stoppant au plus vite les chaînes de contamination.</p> <p>Elle permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prévenir, tout en garantissant l'anonymat, les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive - de rester informé sur l'évolution de l'épidémie et sur la conduite à tenir et ainsi de rester vigilant et d'adopter les bons gestes - d'avoir accès facilement aux autres outils à disposition comme DepistageCovid qui donne la carte des laboratoires à proximité et les temps d'attentes et MesConseilsCovid qui permet d'avoir des conseils personnalisés pour se protéger et protéger les autres. <p>Téléchargeable sur smartphone, le signal bluetooth détecte les personnes qui se sont croisées. L'application prend en compte les contacts à moins d'un mètre pendant au moins 15 minutes. En cas de contact prolongé avec une personne Covid + durant sa période de contagiosité les personnes sont ainsi averties par une notification. La période de contagiosité débute à partir des 48h précédent la date de début des symptômes ou sept jours avant son test positif si la personne est asymptomatique.</p> <p>https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tousanticovid https://bonjour.tousanticovid.gouv.fr/</p> <p>Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise du 13 novembre 2020 demande aux employeurs d'informer leurs salariés de l'intérêt de l'utilisation de l'application et de son activation durant les horaires de travail.</p>

Dépistage Covid	
Tests diagnostiques virologiques (RT-PCR)	<p>Ils permettent de déterminer si une personne est porteuse du virus au moment du test réalisé par voie nasale par écouvillonnage.</p> <p>Résultats 24 à 72 heures.</p> <p>Spécifiques et fiables lorsque le prélèvement est bien réalisé (assez profond) et au bon moment (la charge virale peut varier dans le temps : elle peut être trop faible pour être détectée en tout début d'infection, ou se négativer au bout de 8 à 10 jours d'évolution car le virus n'est plus présent dans le nasopharynx).</p> <p>Liste des laboratoires et centres de dépistage : https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid</p>
Tests sérologiques	<p>Ils permettent de rechercher si une personne a développé une réaction immunitaire après avoir été en contact avec le virus. Ces tests détectent la présence d'anticorps au moyen d'une prise de sang.</p> <p>Des tests ELISA utilisables en grande séries sur automates et des tests unitaires (TDR) réalisables à l'unité sur une goutte de sang capillaire obtenue par piqure au bout du doigt ont été évalués par les Centres Nationaux de Référence (CNR) des virus d'infections respiratoires permettant de sélectionner des tests répondant aux performances exigées par la Haute Autorité de Santé (sensibilité $\geq 90\%$ et spécificité $\geq 98\%$). Le 20 mai, la HAS a donné un avis favorable au remboursement des tests ELISA et TDR à la fiabilité validée par le CNR lorsqu'ils sont prescrits par un médecin dans les indications définies précédemment par la HAS.</p> <p>Le test sérologique de type ELISA pour la recherche des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 peut également faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie dans les indications suivantes (<i>Arrêté 27 mai 2020</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic initial de patients symptomatiques graves hospitalisés, si tableau clinique ou scano-graphique évocateur et RT-PCR négative. - Diagnostic de rattrapage de patients symptomatiques graves hospitalisés mais n'ayant pas été en mesure de réaliser un test RT-PCR dans l'intervalle des sept jours suivant l'apparition des symptômes. - Diagnostic initial de patients symptomatiques sans signe de gravité suivis en ville si tableau clinique évocateur et test RT-PCR négatif. - Diagnostic de rattrapage chez des patients symptomatiques avec suspicion clinique sans signe de gravité mais n'ayant pas été en mesure de réaliser un test RT-PCR dans l'intervalle des sept jours suivant l'apparition des symptômes. - Diagnostic chez les professionnels soignants non symptomatiques,... si la RT-PCR est négative. - Diagnostic chez les personnels d'hébergement collectif (établissements sociaux et médico sociaux, prisons, casernes, résidences universitaires, internats) non symptomatiques en complément du dépistage et de la détection de personne-contact par RT-PCR selon les recommandations en vigueur, si la RT-PCR est négative. <p>Prélèvements sanguins réalisés à partir du 7ème jour qui suit l'apparition des symptômes pour les patients symptomatiques graves hospitalisés et à partir du 14ème jour qui suit l'apparition des symptômes pour les patients symptomatiques sans signe de gravité.</p> <p>Une sérologie positive témoigne d'une immunité contre le virus, elle ne permet pas de prévoir avec certitude que la personne sera protégée en cas de réinfection.</p> <p>Les tests validés par les autorités de santé sont publiés sur le site de la Société Française de Microbiologie, site de référence pour les biologistes médicaux : https://www.sfm-microbiologie.org/2020/05/11/covid-19/.</p> <p>Liste des laboratoires et centres de dépistage : https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid</p>
Test de dépistage patient suspect Covid	<p>Toute personne peut bénéficier à sa demande et sans prescription médicale ni avance de frais, d'un test de dépistage Covid 19 dit RT-PCR" par prélèvement nasopharyngé. Le test est pris en charge à 100% par l'assurance maladie.</p> <p>Arrêté du 24 juillet 2020 : "tout assuré peut bénéficier à sa demande et sans prescription médicale, d'un test de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pris en charge intégralement par l'assurance-maladie obligatoire. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux."</p>

<p>Tests destinés aux professionnels de santé</p>	<p>Arrêté du 24 juillet 2020 : "les professionnels de santé ou leurs employés, les personnels d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social peuvent bénéficier, à leur demande et sans prescription médicale, sur présentation d'un justificatif attestant de l'une de ces qualités, dans le laboratoire de biologie médicale de leur choix, d'examen de recherche des anticorps dirigés contre ce virus intégralement pris en charge par l'assurance maladie. »</p>
<p>Lieux de dépistage Covid IDF</p>	<p>Pour se faire tester en Ile-de-France 3 possibilités :</p> <p><u>Dans un laboratoire de ville</u> : Lieux de dépistage en Ile-de-France : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/covid-19-lieux-de-depistage-en-ile-de-france</p> <p><u>Dans l'un des 20 Centres de dépistage et de diagnostic Covid-19</u>, mis en place par l'ARS, ouverts 6 jours sur 7 : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/covid-19-liste-et-coordonnees-des-20-centres-de-depistage-et-de-diagnostic-covid-19-cddc</p> <p><u>Dans un centre de dépistage mobile</u></p> <p>Sont prioritaires de 8h à 14h (test dans les 24h et résultats dans les 24h suivantes) sur présentation d'un justificatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes disposant d'une prescription médicale - les personnes ayant eu un contact à risque avec un cas confirmé, et ayant été contactées par la CPAM ou l'ARS dans le cadre du contact tracing - les professionnels de santé et professionnels assimilés intervenant à domicile <p>Accès sur RDV possible avec une prise de RDV réservé aux médecins via la plateforme téléphonique dédiée mise en place par l'ARS</p>
<p>Formulaire de renseignements avant test</p>	<p>Un formulaire de renseignement pour la réalisation d'un examen virologique ou sérologique concernant la COVID-19 en laboratoire de biologie médicale vous sera demandé.</p> <p>Afin de gagner du temps il est possible de le renseigner à l'avance.</p> <p>Modèle de formulaire : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_patient_labo_covid_v1.0.pdf</p>

 <p>Tests de dépistage rapide</p>	<p>L'arrêté du 16 novembre 2020 précise qu'à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 <u>peuvent être réalisés dans le cadre</u> :</p> <p>1- D'un diagnostic individuel réalisé par le médecin, le pharmacien d'officine ou l'infirmier prenant en charge l'intéressé, dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le test est prioritairement réservé aux personnes symptomatiques et doit être utilisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes. - A titre subsidiaire, lorsque les professionnels de santé l'estiment nécessaire dans le cadre d'un diagnostic, ces tests peuvent être utilisés pour des personnes asymptomatiques, à l'exclusion des personnes contacts et des personnes identifiées au sein d'un cluster. <p>2- Dans le cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur ou une collectivité publique au sein de populations ciblées, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>« Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 (technicien de laboratoire médical, personne diplômée en biologie moléculaire, étudiant en médecine et en soins infirmiers dûment formés). La réalisation matérielle des tests antigéniques est soumise aux obligations précisées en annexe.</p> <p>« Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé « SI-DEP » institué par le décret du 12 mai 2020 susvisé."</p> <p>En cas de résultat négatif du test antigénique, les professionnels de santé informent les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et les personnes qui présentent au moins un facteur de risque, tel que défini par le Haut Conseil de la santé publique, qu'il leur est recommandé de consulter un médecin et de confirmer ce résultat par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR. »</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042525251</p> <p>Liste des tests homologués : https://covid-19.sante.gouv.fr/tests</p>
 <p>Obligations relatives à la réalisation des tests</p>	<p>A minima, obligations relatives à la réalisation des tests par les professionnels :</p> <p>1. <u>Accueil</u> des personnes soumises aux tests antigéniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test ; - recueillir son consentement libre et éclairé. <p>2. <u>Locaux et matériel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - locaux adaptés avec notamment un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable ; - équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test ; - existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ; - matériel nécessaire pour la réalisation du test. Le professionnel doit s'assurer de disposer d'un stock suffisant. - équipements de protection individuels (masques adaptés à l'usage, blouses, gants, charlottes ou autre couvre-chef, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière) ; - matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 ; - circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits <p>3. <u>Procédure d'assurance qualité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rédigée par les professionnels de santé - détermine la liste des tests et précise les modalités de recueil, transfert et stockage des données recueillies, en conformité avec la réglementation sur la confidentialité des données - précise quel professionnel de santé est en charge de rappeler les personnes dépistées si nécessaire. <p>Le professionnel veille à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les patients dépistés.</p> <p>4. <u>Formation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une formation est dispensée aux professionnels qui seront conduits à réaliser les tests, pour l'utilisation des tests dans le respect des conditions prévues par le fabricant <p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430864</p>

<p>Tests Covid 19 Lesquels choisir?</p>	<p>Liste des tests homologués : https://covid-19.sante.gouv.fr/tests</p>
<p> Lieux de dépistage Covid</p>	<p>Le site Santé.fr indique sur une carte géolocalisée l'ensemble des lieux où peuvent être réalisés des tests RT-PCR pour le dépistage Covid en France. Il propose également une information en temps réel sur l'affluence et le temps d'attente avant la prise en charge sur chaque lieu de dépistage. Le site est également disponible via l'application "TousAntiCovid". https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid</p>
<p>Différences entre les tests PCR et Antigéniques rapides</p>	<p>Le test PCR recherche la présence de matériel génétique du virus par prélèvement naso-pharyngé. Le test antigénique rapide (résultat en 15-30 mn) détecte la présence de l'une des protéines du SARS-COV2 : protéine de pointe S (spike) ou généralement la protéine de la nucléocapside (protéine N) par prélèvement naso-pharyngé ; si la charge virale est faible il peut être négatif d'où une moins bonne sensibilité. L'objectif des tests rapides est d'accélérer et de faciliter le test et l'obtention du résultat afin de réduire rapidement les risques de transmission virale.</p>
<p>Tests virologiques (RT-PCR) sur prélèvements salivaires</p>	<p>Dans son avis du 18 septembre 2020, la Haute Autorité de santé donne un avis favorable au recours et au remboursement des tests salivaires pour le diagnostic des patients symptomatiques non hospitalisés jusqu'à 7 jours après apparition des symptômes, pour lesquels le prélèvement nasopharyngé est difficile voire impossible. Toutefois, la HAS ne les recommande pas pour les personnes asymptomatiques, chez qui ils sont très peu performants (3 cas sur 4 ne sont pas détectés : étude COVISAL). Le prélèvement nasopharyngé reste le test de référence pour le diagnostic et le dépistage de l'infection à SARS-CoV-2 (meilleure sensibilité et spécificité). https://www.has-sante.fr/jcms/p_3202317/fr/covid-19-les-tests-salivaires-peuvent-compléter-les-tests-nasopharynges-chez-les-personnes-symptomatiques</p>
<p>Réalisation des tests de dépistage par le médecin du travail</p>	<p>L'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 prévoit que le médecin du travail peut procéder à la réalisation des tests de dépistage du covid-19 selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail. A ce jour aucun arrêté dans ce sens n'est paru. Cette disposition légale n'est donc pas effective.</p>
<p>Campagne de dépistage en entreprise</p>	<p>Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 du 13 novembre 2020 prévoit que les entreprises ont un rôle à jouer dans les campagnes de dépistage en relayant les messages délivrés par les autorités sanitaires, en incitant les personnes symptomatiques à quitter leur poste de travail, en évaluant les risques de transmission et en participant au "contact-tracing". " Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage." Les tests qui peuvent être proposés sont les tests rapides (liste des tests autorisés et conditions d'utilisation définis par les autorités de santé). Ces tests doivent être intégralement financés par l'employeur et réalisés dans des conditions garantissant leur bonne exécution et la stricte préservation du secret médical. Aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés. Les mesures de campagne de dépistage organisées en entreprise ne concernent que les tests antigéniques (tests rapides) listés sur le site du ministère du travail mais pas les autres types de tests, type PCR ou sérologiques.</p>

 <p>Qui réalise les tests antigéniques rapides en entreprise</p>	<p>doivent être réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien d'officine ou par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020</p> <p>Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier.</p> <p>L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système SI-DEP institué par le décret du 12 mai 2020.</p>
 <p>Résultats du test antigénique rapide</p>	<p>Pour les personnes symptomatiques :</p> <p><u>En cas de résultat positif</u> du test antigénique : orientation vers le médecin traitant et isolement immédiat. Une confirmation par test RT-PCR n'est pas nécessaire.</p> <p><u>En cas de résultat négatif</u> du test antigénique : confirmation par test RT-PCR laissée à l'appréciation du médecin selon son évaluation clinique hormis pour les personnes symptomatiques de 65 ans ou plus et celles à risque de forme grave. Les professionnels de santé informent les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et les personnes qui présentent au moins un facteur de risque, qu'il leur est recommandé de consulter un médecin et de confirmer ce résultat par un examen de détection du génome de la Covid-19 par un test PCR.</p> <p>Un résultat négatif ne dispense pas du respect de l'ensemble des mesures barrières.</p> <p>Pour les personnes asymptomatiques :</p> <p><u>En cas de un résultat positif</u> du test antigénique : orientation vers le médecin traitant et isolement immédiat. Une confirmation par test RT-PCR n'est pas nécessaire.</p> <p><u>En cas de résultat négatif</u> du test antigénique : une confirmation RT-PCR n'est pas nécessaire hormis pour les personnes symptomatiques de 65 ans ou plus et celles à risque de forme grave. Un résultat négatif ne doit pas être faussement rassurant (risque de faux négatifs) et ne dispense pas du respect de l'ensemble des mesures barrières.</p>

Questions SIST	
Mobilisation des service de santé au travail	<p>Les services de santé au travail doivent être mobilisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner et conseiller les salariés et employeurs, relayer les messages de prévention, aider à l'évaluation des risques - Participer au contact-tracing - Participer à la prévention de la déinsertion professionnelle des salariés - Assurer le suivi de l'état de santé des salariés en tenant compte du fait que les visites reportées doivent être réalisées avant le 31 décembre 2020 <p>https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/services-de-sante-au-travail</p>
Attestation de déplacementet visites santé travail	<p>Selon la réglementation (R 4624-39 du code du travail) le temps nécessité par les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires est assimilé à du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.</p> <p>L'attestation professionnelle intitulée « Justificatif de déplacement professionnel » devra être utilisée pour se rendre à ces rendez-vous.</p>
L'aptitude médicale est-elle obligatoire pour porter une protection respiratoire et quel que soit le type ?	<p>Non, l'aptitude médicale n'est pas obligatoire, quel que soit le type de protection respiratoire. Règlementairement le médecin du travail délivre un avis d'aptitude au poste de travail dans sa globalité, pour les salariés déclarés en suivi individuel renforcé. Il n'y a pas d'aptitude spécifique au port d'un appareil de protection respiratoire.</p>
Report de visites médicales	<p>A partir du 1er septembre 2020 le report des visites et examens médicaux n'est plus possible. Le décret 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire prévoyait un report des examens réalisés entre le 12 mars et le 31 août.</p> <p>A partir du 1er septembre 2020 le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>
Téléconsultations	<p>"A titre exceptionnel les services de santé au travail peuvent encore recourir à des solutions de vidéotransmission grand public jusqu'au 31 décembre 2020 afin de réaliser dans le délai imparti les visites qui ont pu être reportées dans le cadre de la crise sanitaire."</p> <p>Pour respecter les recommandations de la Haute Autorité de Santé, le suivi individuel des salariés par téléconsultation doit respecter les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le salarié doit accepter la téléconsultation ; 2. Le système de communication doit permettre une communication en temps réel par vidéo-transmission (nécessité de disposer d'une webcam), la communication par tablette ou téléphone portable étant autorisée ; 3. L'organisation et les moyens pour la téléconsultation doivent garantir la confidentialité des échanges (professionnel de santé et salarié peuvent dialoguer sans interférence extérieure) ; 4. La téléconsultation doit permettre une traçabilité des échanges (alimentation du dossier médical en santé au travail et transmission d'une attestation de visite ou d'un avis d'aptitude par courriel au salarié et à l'employeur). <p>Durant cette période, ils peuvent également, par dérogation au deuxième principe ci-dessus, recourir à un entretien téléphonique lorsque la vidéotransmission est techniquement impossible et qu'un examen physique n'est pas jugé nécessaire. Ces visites ne font pas l'objet d'une reprogrammation, sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire."</p> <p>https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/services-de-sante-au-travail</p>
Téléconsultations : pour qui ?	<p>La téléconsultation peut être mise en œuvre par l'ensemble des professionnels de santé, pour tout type de visite</p> <p>https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/services-de-sante-au-travail</p>

<p>Documents à remettre lors d'une téléconsultation</p>	<p>Il n'existe pas de documents juridiques ou médicaux nationaux officiels. Il est possible de délivrer les avis habituels dans lesquels il est mentionné qu'il s'agit d'une téléconsultation (attestation de téléconsultation avec ou sans recommandations). Autre option : la visite physique n'ayant pas eu lieu on peut délivrer un simple avis numérique par mail à l'employeur et au salarié. "Sur le plan juridique, rien n'interdit en ces circonstances exceptionnelles, d'émettre les avis sur les supports habituels dès lors que l'on mentionne que cet avis a été donné dans le cadre d'une téléconsultation. Cela revient à attribuer à ces téléconsultations une juste reconnaissance juridique." <i>Avis de la SFMT du 15 avril 2020 Relatif à la Téléconsultation en Santé au Travail</i></p>
<p>Reprise de travail après activité partielle</p>	<p>Réglementairement la visite de reprise de travail est définie par l'article R4624-31 CT (après congés maternité, maladie professionnelle et au moins 30 jours d'arrêt pour accident de travail, maladie ou accident non professionnels). La reprise de travail après une période d'activité partielle n'entre pas dans cette catégorie, donc pas de visite de reprise obligatoire. L'employeur a la possibilité de solliciter le médecin du travail pour une visite à sa demande.</p>
<p>Faut-il faire une VR pour les personnes à risque en arrêt maladie > 30 j réalisé par le médecin traitant</p>	<p>OUI Dans ce cas, lorsque l'arrêt est supérieur à 30 jours, l'employeur, non informé du motif de l'arrêt, se doit d'organiser une visite de reprise du travail. Le médecin du travail, tenu au secret professionnel, ne peut renseigner l'employeur sur le motif de l'arrêt et donc ne peut lui révéler que le salarié entre dans la catégorie des personnes à risque.</p>
<p>Arrêt de travail établi par le médecin du travail</p>	<p>Le décret 2020-549 du 11 mai 2020 permet aux médecins du travail, à titre temporaire en raison de l'épidémie de Covid-19 de prescrire et renouveler des arrêts de travail, pour les salariés de droit privé des établissements dont il a la charge, atteints ou suspectés d'infection au Covid 19 ou faisant l'objet de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile au titre des mesures prises en application de l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale. Initialement prévu pour une période allant jusqu'au 31 mai 2020, le décret du 27 mai prolonge le dispositif jusqu'au 31 août 2020 (site ministère du travail). En l'état actuel le médecin du travail n'a plus la possibilité de prescrire des arrêts de travail.</p>
<p>Actions en milieu de travail</p>	<p>"Les entreprises ayant ainsi, dans une large mesure, repris leur activité en présentiel, les services de santé au travail doivent privilégier la reprise des actions en milieu de travail sur site." Instruction ministérielle du 16 juillet 2020 relative aux missions et au fonctionnement des services de santé au travail. "Les actions en milieu de travail qui ne peuvent être reportées, notamment celles liées au Covid-19 (réorganisation de l'activité liée à la pandémie par exemple) doivent être réalisées en présentiel si nécessaire. Les SST doivent en effet accompagner les entreprises au plus près du terrain." (https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/services-de-sante-au-travail)</p>
<p>ARS Ile De France</p>	<p>E-mail : ars75-alerte@ars.sante.fr Tél : 0 800 811 411 Fax : 01 44 02 06 76 Tout signalement urgent doit faire l'objet d'un appel téléphonique</p>

**Parents salariés du secteur privé
devant garder leurs enfants à domicile**

En raison d'une fermeture de crèche, d'école, de collège ou lorsqu'un enfant a été identifié comme cas-contact de personnes COVID +, les parents peuvent être dans l'obligation de garder leur enfant à domicile.

Depuis le 1 er septembre 2020 un parent par foyer peut être placé en activité partielle pour garder son enfant lorsqu'aucune solution de télétravail n'est possible pour les deux parents sur présentation d'un justificatif attestant de la fermeture de classe/école ou de la situation de cas-contact de l'enfant. Le revenu de remplacement est mis en place dès le premier jour et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/retour-au-travail>

Personnes vulnérables

**Personnes à risque de forme grave
Décret 2020-1365 du 10 novembre 2020**

Le Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 précise les nouvelles modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables face au risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2

Les salariés vulnérables placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 **ont ceux qui répondent aux deux critères cumulatifs suivants :**

I)- Etre dans l'une des situations suivantes :

- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ; Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle ((IMC) > 30 kgm2) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive) ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, d'une sclérose en plaque, maladie de Parkinson, quadriplégie ou hémiplégié, tumeur maligne primitive cérébrale, maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

II)- Ne pas pouvoir ni recourir totalement au télétravail ni bénéficier de mesures de protection renforcées suivantes:

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Sous réserve que les conditions de travail de l'intéressé ne répondent pas aux mesures de protection renforcées définies au II) du présent décret, le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin. Ce certificat peut être celui délivré pour l'application du décret n° 2020-521 du 5 mai 2020.

Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées mentionnées au II) du présent décret, il saisit le médecin du travail qui se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail



<p>Décret 5 mai 2020 Décret 29 août 2020 Personnes vulnérables</p>	<p>Le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et les articles 2 à 4 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 sont abrogés.</p>
<p>Personnes vulnérables et travail</p>	<p>Privilégier, quand c'est possible, le télétravail pour les personnes à risques de formes graves de Covid-19 ou vivant avec quelqu'un qui l'est également. Les personnes vulnérables, à risques de forme grave de COVID-19 listées dans le Décret du 10 novembre 2020 peuvent à nouveau être placées en activité partielle sous réserve que le télétravail soit impossible et que les conditions de travail de l'intéressé ne répondent pas aux mesures de prévention renforcées définies par ce décret .</p> <p>Chaque cas est particulier et il convient de tenir compte, dans une évaluation globale, à la fois des facteurs liés à la personne et de ceux liés à l'environnement de travail, les conditions de travail et des données épidémiologiques, notamment sur la circulation du virus.</p> <p>Il n'appartient pas au médecin de santé au travail sauf danger pour les tiers, de s'opposer à la volonté d'un salarié de retourner à son travail, il lui appartient en revanche de l'informer des risques et des moyens pour s'en préserver et de tracer l'information délivrée. La recherche du consentement éclairé doit alors prévaloir.</p> <p>Le médecin du travail peut toujours proposer un poste aménagé avec mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée (masque, hygiène, écran de protection ...).</p>
<p>Personnes partageant le domicile d'une personne vulnérable</p>	<p>Favoriser le télétravail</p> <p>Les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire. (info du 12 nov 2020 : https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/exercice-coordonne/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-la-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante)</p>
<p>Personnes vulnérable et activité partielle</p>	<p>Les personnes vulnérables, répondant aux critères de vulnérabilité définis par le décret du 10 novembre 2020, doivent fournir un certificat établi par « un médecin » estimant qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler.</p> <p>Lorsque le salarié a déjà fait à ce titre l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août derniers, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire, sous réserve que les possibilités d'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ou en présentiel n'ont pas évolué.</p> <p>https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/personnes-vulnérables-susceptibles-de-développer-des-formes-graves-de-covid-19</p>
<p>Les salariés à risque de forme grave ont-ils obligation de se faire connaître à l'employeur?</p>	<p>Non, les personnes à risque n'ont pas obligation de se déclarer auprès de l'entreprise mais l'employeur a obligation de les informer.</p>
<p>Personnes vulnérables à risque de forme grave</p>	<p>Plusieurs entreprises ont demandé à leur médecin du travail de leur transmettre la liste des salariés vulnérables.</p> <p>Il est bien évident qu'une telle transmission est impossible car contraire au code de déontologie.</p> <p>Il convient de proposer aux employeurs d'informer tous leurs salariés sur la possibilité pour ceux qui sont atteints d'affections listées par décret de contacter leur médecin traitant / médecin du travail pour toute demande de conseil.</p>
<p>Certificat d'isolement et déclaration d'interruption de travail</p>	<p>La déclaration d'interruption de travail pour les personnes vulnérables et de leurs contacts établie par le médecin du travail a pris fin le 31 août 2020.</p> <p>Les personnes présentant une affection mentionnée au décret du 10 novembre 2020 peuvent bénéficier du placement en activité partielle sur recommandation médicale lorsque le télétravail est impossible et que les conditions de travail de l'intéressé ne répondent pas aux mesures de prévention renforcées définies par ce décret .</p>


Protection respiratoire des personnes vulnérables

Pour les personnes vulnérables susceptibles de développer des formes graves et ne pouvant faire du télétravail, l'employeur doit leur fournir des masques chirurgicaux qui devront être portés au travail, lors des déplacements domicile travail ou professionnels et dans les transports en commun. Le masque doit être changé toutes les 4 heures et/ou quand il est souillé ou mouillé.

Les personnes vulnérables peuvent se procurer des masques chirurgicaux en pharmacie sur prescription médicale.

Les masques FFP2 sont à réserver aux professionnels de santé ou lorsqu'ils sont nécessaires pour se protéger d'autres risques professionnels (poussières, fumées ...) en fonction des résultats de l'évaluation des risques.

Covid + / Test PCR positif	
 Salarié symptomatique Covid 19 +	<p>Dès l'apparition des premiers symptômes s'isoler et consulter son médecin traitant .</p> <p>En cas de test PCR positif l'isolement doit être au minimum de 7 jours après l'apparition des premiers signes. Si après ces 7 jours, le salarié présente encore de la fièvre l'isolement doit être prolongé. A la disparition de la fièvre l'isolement doit être prolongé de 2 jours. Le médecin traitant pourra prolonger si nécessaire l'arrêt de travail de travail initial.</p> <p>En cas d'évolution des symptômes ou de symptômes inhabituels contacter son médecin traitant, en cas de difficultés respiratoires faire le 15.</p> <p>Pendant les 7 jours suivants la période d'isolement le port de masque respiratoire est systématique associé au respect rigoureux de l'ensemble des mesures barrières.</p>
Salarié testé positif sans symptômes	<p>Dès que la personne est informée de la positivité du test PCR : isolement 7 jours à compter à partir de la date du prélèvement nasopharyngé. Télétravail ou possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail délivré par mon médecin traitant ou par l'assurance maladie.</p> <p>Après 7 jours, en l'absence de signes fonctionnels : l'isolement prend fin.</p> <p>Des signes apparaissent au cours d' isolement : consulter son médecin traitant (ou téléconsultation).</p> <p>A la sortie de l'isolement pendant 7 jours, porter le masque chirurgical et respecter rigoureusement toutes les mesures barrières.</p>
 Test positif et contact tracing	<p>Après un test positif la personne consulte son médecin traitant et identifie avec lui les personnes avec qui elle a été en contact.</p> <p>Elle sera également contactée par l'Assurance Maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un SMS issu du numéro 38663 avec un lien vers un site internet où sont délivrées des informations sur la période de contagiosité et une aide pour lister les personnes contacts à risque. - puis par un appel téléphonique dans un délai de 24 heures afin de confirmer et éventuellement compléter la liste des personnes contacts. L'échange consiste à retracer l'historique des contacts rapprochés entre la personne testée positive et ses contacts à compter de 48 heures avant l'apparition des symptômes ou 7 jours avant en l'absence de symptômes. Seront recueillis les noms, prénom, date de naissance et moyens de contact (téléphone, adresse, courriel, numéro de SS). La personne testée positive est libre de donner ou non son consentement pour que son identité soit révélée à ses contacts. <p>Ces contacts à risque seront à leur tour contactés par l'Assurance Maladie dans les 24 heures.</p>

Contacts à risque	
 Définition des cas contacts à risque <i>(Santé publique France 7 mai 2020)</i>	<p>"Dès le diagnostic de cas confirmé ou probable, les responsables de la plateforme de "contact tracing" mettent en oeuvre l'identification des personnes ayant eu des contacts avec le cas à partir de 48h précédant l'apparition de ses symptômes et jusqu'à son isolement. Santé publique France a défini les expositions à risque devant conduire à la mise en oeuvre du contact tracing :</p> <p><u>En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) - masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact - masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact <p><u>Contact à risque = Personne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ; - Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ; - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ; - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ; - Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université)." <p>"Un espace confiné est un espace qui ne permet pas de respecter le critère de distanciation sociale minimal de 1 mètre autour d'une personne. Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces : une plaque de plexiglas posée sur un comptoir ; les masques en tissu « maison » ne répondant pas aux normes Afnor ainsi que les visières en plastique transparent portées seules" : Réf : https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/assure/covid-19/les-tests-de-depistage-de-la-covid-19/en-cas-de-test-positif-la-covid-19</p>
Ne sont pas contacts à risque	<p>Toutes les autres situations de contact, ne répondant pas aux critères définis par Santé Publique France le 7 mai 2020, ne sont pas considérés comme contacts à risque élevé et ne nécessitent pas la mise en place de mesures d'isolement.</p> <p>Les personnes ayant été en contact avec une personne identifiée contact à risque ne font pas partie des contacts à risque nécessitant la mise en place de mesures d'isolement .</p>
Sur quelle période rechercher les contacts à risque ?	<p>La recherche des contacts à risque des personnes symptomatiques testées positives doit remonter sur les 48 h avant le dernier contact avec le cas confirmé et jusqu'à l'isolement du cas symptomatique.</p> <p>La recherche des contacts à risque des personnes testées positives mais ne présentant aucun symptôme doit remonter 7 jours avant la date du prélèvement biologique ayant conduit au résultat positif.</p> <p>file:///C:/Users/LOIZEAU/AppData/Local/Temp/20200513_Guide-CT-1.pdf</p>
Contact à risque : Quand faire le test PCR ?	<p>Pour les contacts à risque partageant le domicile du cas testé Covid + :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire le test PCR le plus rapidement possible - Si le test est négatif, un second test doit être réalisé 7 jours après la guérison du patient positif ou 7 jours après le premier test si ce dernier n'avait pas de symptômes <p>Pour les contacts à risque ne partageant pas le domicile du cas testé Covid + : Test PCR 7 jours après le dernier contact avec la personne malade.</p> <p>Si le sujet contact à risque présente des signes pendant son isolement : test PCR immédiatement.</p>

<p>Identification des Contacts à risque avec un cas Covid +</p>	<p>Dès les premiers signes de l'apparition de la maladie Covid, le médecin consulté enregistre le dossier du patient dans une base de données "Contact Covid" et note, avec l'accord du patient, les coordonnées de son entourage familial et si possible amical et professionnel. L'outil numérique TousAntiCovid permet d'aller au plus vite dans l'identification des personnes-contacts autour d'un cas COVID-19</p> <p>Le dispositif SI-DEP (Système d'Information et de DEpistage) est une plateforme sécurisée où sont systématiquement enregistrés les résultats des laboratoires de tests COVID-19. Elle permet de s'assurer que tous les cas positifs sont bien pris en charge.</p> <p>Sauf circonstances particulières, la recherche des contacts (contact tracing ou CT) n'est déclenchée qu'après le diagnostic du cas probable ou confirmé.</p> <p>Les plateformes territoriales de l'Assurance maladie sont chargées de finaliser l'identification des personnes contact à risque d'un cas confirmé Covid-19 initiée par le médecin. Les personnes présentant un test PCR positif sont contactées par l'Assurance maladie pour confirmer ou compléter la liste des contacts. Les cas contacts seront à leur tour contactés par l'assurance maladie pour la mise en place des mesures spécifiques.</p> <p>Les agences régionales de santé interviennent dans l'identification des foyers de contamination (clusters) et la gestion des cas complexes.</p>
<p>Place du médecin du travail dans le contact tracing</p>	<p>Le médecin du travail peut être sollicité par l'employeur pour contribuer activement au contact tracing et définir les préconisations et mesures de protection du personnel.</p>
<p>Conduite à tenir pour les Contacts à risque avec une personne dont le résultat du test Covid est positif</p>	<p>En cas de contact à risque avec une personne malade du Covid (test PCR positif) la personne doit être contactée par l'assurance maladie qui l'informerait des consignes à respecter.</p> <p>En cas de réception d'une notification via l'application Tous AntiCovid : consulter son médecin traitant.</p> <p>Consignes à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isolement : télétravail ou si impossible arrêt de travail via l'assurance maladie ou le médecin traitant - Test PCR immédiatement si je partage le domicile de la personne malade, 7 jours après le dernier contact avec la personne malade si je ne vis pas sous le même toit. <input type="checkbox"/> Si le test est positif, l'isolement sera de 7 jours à compter de la date d'apparition des symptômes prolongé tant que dure la fièvre et de 2 jours après sa disparition ou de 7 jours à partir de la date du prélèvement si asymptomatique. La personne sera contactée par l'assurance maladie pour l'identification des personnes contacts. <input type="checkbox"/> Si le test PCR est négatif : <ul style="list-style-type: none"> - isolement tant que la personne avec qui je partage le domicile est malade et pendant 7 jours après sa guérison. Le test PCR est reprogrammé 7 jours après la guérison du malade, s'il est négatif et qu'il n'y a aucun signe : fin de l'isolement - si le contact à risque ne vit pas sous le même toit que la personne malade, probablement pas d'infection, arrêt de l'isolement (attendre les résultats du test PCR réalisé à 7 jours après le dernier contact). <p>Dans tous les cas si des signes apparaissent pendant l'isolement, prendre contact avec son médecin traitant.</p> <p>Durant l'isolement la personne contact reste à domicile, évite les contacts avec l'entourage familial (à défaut masque chirurgical) et réalise une auto-surveillance (température et surveillance symptômes).</p> <p>Après les 7 jours suivants la fin de mon isolement je porte rigoureusement un masque et respecte strictement les mesures barrières.</p> <p>https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/ressources-documentaires-a-destination-des-professionnels-de-sante</p>

<p>Contact à risque En pratique</p>	<p>Le salarié identifié comme contact à risque (cf définition de Santé publique France) par son employeur conseillé par le médecin du travail ou un médecin doit s'isoler. Pour ce faire, il peut consulter son médecin traitant pour prescription d'un arrêt maladie ou contacter la plateforme Covid de l'assurance maladie Tel : 09-74-75-76-78 muni de son numéro de sécurité sociale ou aller sur le site declare-ameli.</p> <p>S'il est identifié par la plateforme comme cas contact à risque, l'assurance maladie le mettra automatiquement en arrêt pour une durée de 7 jours pleins à partir du dernier contact avec le cas confirmé.</p> <p>S'il n'est pas identifié comme cas contact par l'assurance maladie, cette dernière prendra contact avec l'entreprise afin qu'elle lui transmette la liste des personnes contacts.</p> <p>Les salariés contacts à risque ne partageant pas le même domicile que le cas testé positif doivent faire un test PCR 7 jours après le dernier contact avec la personne testée positive. Ils restent à l'isolement en attente du résultat de ce test.</p>
<p>Contact à risque recensé par l'Assurance Maladie Demande d'arrêt de travail en ligne</p>	<p>Depuis le <u>3 octobre 2020</u>, l'Assurance Maladie a ouvert un nouveau téléservice permettant aux personnes identifiées comme contact à risque avec une personne positive au coronavirus et ne pouvant pas télétravailler de solliciter elles-mêmes un arrêt de travail en ligne, dispositif également disponible sur smartphone.</p> <p>En pratique :</p> <p>Après avoir effectué sa demande sur declare.ameli.fr, l'assuré pourra bénéficier d'un arrêt de 7 jours débutant à la date à laquelle l'Assurance Maladie l'a contacté pour l'inviter à s'isoler et à réaliser un test, après un contact à risque avec une personne testée positive au coronavirus.</p> <p>Lorsque le salarié s'est isolé spontanément avant la date de l'appel ou du courriel, l'arrêt peut être rétroactif dans la limite de 4 jours. Lorsque les résultats du test PCR ne sont pas encore connus à la fin de l'arrêt, l'arrêt peut être prolongé dans la limite de 7 jours supplémentaires.</p> <p>Suite à la déclaration en ligne, la personne reçoit un courrier de l'Assurance Maladie, justifiant de la période d'isolement auprès de son employeur (déposé rapidement dans votre compte Ameli ou adressé par voie postale). L'attestation d'isolement reçue vaut arrêt de travail dérogatoire à présenter à l'employeur.</p> <p>L'Assurance Maladie se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires dont elle aurait besoin dans le cadre de la vérification des conditions d'indemnisation (vérification que l'assuré est bien connu en tant que contact à risque d'une personne Covid positive). Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique.</p> <p>https://declare.ameli.fr/ https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/CP_teleservice_AT_pour_isolement.pdf</p>
<p>Arrêt de travail dérogatoire</p>	<p>Concerne uniquement les personnes identifiées contact à risque dans l'impossibilité de télétravailler.</p> <p>Peut être demandé par le salarié lui même via https://declare.ameli.fr/</p>
<p>Salariés testés positifs au Covid ou contact à risque contactés par l'assurance maladie</p>	<p>Pour les salariés contactés par l'Assurance Maladie dans le cadre du « contact tracing » effectué pour arrêter les chaînes de transmission du virus et stopper l'épidémie, un arrêt de travail est délivré directement par l'Assurance Maladie en cas d'impossibilité de télétravail.</p>
<p>Gestion d'un cluster en entreprise</p>	<p>En cas de cluster (plus de 3 cas confirmés dans un même communauté sur une période de 7 jours) la plate forme départementale de l'Assurance Maladie informe l'ARS. L'alerte peut également venir de l'entreprise elle-même ou du médecin du travail.</p> <p>L'employeur, à la demande de l'ARS, le cas échéant appuyé par le service de santé au travail, aide à l'établissement de la liste des salariés contacts à risque avec les cas positifs, si ceux-ci se sont identifiés auprès de lui ou ont donné leur accord pour que lui soit communiqué son identité, ou à défaut la liste exhaustive de tous les salariés de l'entreprise, mais aussi intérimaires, salariés des entreprises sous-traitantes, ... présents sur le site.</p>

Questions EPI	
Nous sommes équipés de masques de chantier anti poussières notés FFP1 , sont-ils au moins équivalents aux masques chirurgicaux pour le Covid 19 ?	L'efficacité de filtration des masques de protection respiratoire jetables de type FFP1 est > 80%, fuite totale maximale < 22%. L'efficacité de filtration bactérienne des masques chirurgicaux de Type I est > 95% mais ne protège pas vis à vis des aérosols.
Quelle différence entre les masques chirurgicaux et les FFP ?	Le masque chirurgical (dispositif médical conforme à la norme NF EN 14 683) est destiné à protéger l'entourage de la personne qui le porte vis-à-vis des gouttelettes émises, son efficacité n'est testée que dans les sens de l'expiration. Il ne protège pas des aérosols. Le masque chirurgical ne protège pas contre l'inhalation de petites particules en suspension dans l'air (< 5µm) qui pourraient contenir des agents infectieux comme le SARS-CoV-2 Le masque FFP protège celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes et des particules en suspension dans l'air.
Masques FFP2 ou FFP3 équipés d'une valve	L'INRS rappelle l'intérêt d'une soupape sur un masque FFP. " Les facteurs limitant la tolérance au port des appareils de protection respiratoire sont essentiellement liés à la résistance respiratoire et à la chaleur à l'intérieur du masque. La présence d'une soupape (ou valve expiratoire) permet de réduire la résistance lors de l'expiration, et ainsi d'améliorer le confort de l'utilisateur. Cette valve ne laisse passer l'air qu'au moment de l'expiration et se ferme lors de l'inspiration. Elle ne permet pas la pénétration des particules à l'intérieur du masque. L'efficacité pour le porteur est donc identique à celle apportée par un masque sans soupape. En revanche, l'air expiré par le porteur à travers la soupape est susceptible de contaminer l'environnement extérieur".
Peut-on utiliser les équivalents des masques FFP2 avec des normes étrangères comme indiqué par l'INRS ?	OUI. En cette période de pénurie, les masques répondant aux exigences de certaines normes étrangères peuvent effectivement être utilisés. Les performances de filtration du matériau filtrant sont très similaires entre les masques FFP2 (norme européenne EN 149+A1), les masques N95, P95 et R95 (norme américaine NIOSH 42C-FR84 ou norme Mexicaine 116-2009), les masques Korea 1st Class (norme coréenne KMOEL -2017-64), les masques KN95 et KP95 (norme chinoise GB2626-2006), les masques DS2 et DL2 (norme japonaise JMHLW-2018) et les masques P2 (norme australienne et Néozélandaise AS/NZS 1716:2012), les masques PFF2 (norme Brésilienne ABNT/NBR 13698 de 2011).
Puis-je utiliser des masques FFP2 dont la date de péremption est dépassée ?	Oui, le ministère du travail autorise l'utilisation de masque FFP2 dont la péremption n'excède pas 24 mois sous réserve d'avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant. Vérifier avant leur utilisation : l'intégrité du conditionnement, l'apparence (couleur d'origine, la solidité des élastiques et de la barrette nasale et réaliser un test d'ajustement.
Durée de port des masques chirurgicaux	Dans le cadre d'une protection vis à vis du Covid 19 les masques chirurgicaux, à usage unique, doivent être retirés après une durée de 3-4h maximum et changés s'ils sont humides ou occasionnent une gêne. Ne pas oublier le lavage des mains avant de les mettre et après leur retrait
Masques pour les salariés sourds et malentendants	Le masque inclusif pour les salariés sourds et malentendants permet aux interlocuteurs de lire sur les lèvres. Le ministère du travail et le secrétariat d'État en charge des personnes handicapées ont annoncé le 11 septembre 2020 la prise en charge le financement du surcoût des masques inclusifs (agréés par la DGA) par l'Agefiph dans le secteur privé. La prise en charge concerne la personne handicapée mais également son équipe.
Doit-on instaurer des vacations de 2h30 avec une durée maximale de 6h /J avec APR et des temps de pause ?	Réglementairement les durées de vacations de 2h30 maximum avec un total journalier de 6h s'appliquent aux interventions sur matériaux amiantés et aux travaux de retrait amiante. Ces durées de vacations ne concernent donc pas le risque Covid 19. La durée de port des masques sera donc fonction de leur type, de la gêne occasionnée, de leur degré d'humidité et bien sûr des conditions de travail et des risques co existants.

<p>Est-ce que l'employeur peut obliger le salarié à se raser pour permettre une meilleure efficacité du port du masque ?</p>	<p>L'employeur peut imposer à ses salariés des restrictions quant à leur apparence physique, si et seulement si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Des restrictions justifiées pour des questions d'hygiène, de santé et de sécurité des travailleurs sont légitimes.</p> <p>Si le port de la barbe constitue un risque réel en matière d'hygiène ou de sécurité, comme l'incompatibilité avec le port d'un masque de protection respiratoire, l'employeur peut imposer aux salariés concernés qu'ils se rasent afin d'assurer l'étanchéité du masque.</p> <p>L'employeur devra toutefois veiller à ne pas instituer de mesure discriminatoire.</p>
<p>A défaut de masque, peut-on opter pour des visières, casques avec visière, écran facial, et ainsi garantir une protection équivalente des opérateurs ? "</p>	<p>Les visières ou écrans faciaux ne sont pas des équipements de protection respiratoire mais des équipements de protection des yeux et du visage. Ils peuvent protéger les porteurs des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran mais ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension. Ils n'ont pas l'efficacité des masques de protection respiratoire.</p> <p>Les visières ne sont pas une alternative au port de masque respiratoire mais un moyen supplémentaire de protection des yeux et du visage. Elles peuvent être recommandées pour protéger le masque respiratoire des intempéries (pluie).</p> <p>Elles doivent être nettoyées plusieurs fois / jour, notamment après chaque utilisation.</p>
<p>Avis du HCSP relatif à l'emploi des visières et écran faciaux 13 mai 2020</p>	<p>"En aucun cas, et quelles que soient sa fabrication, sa composition et sa forme, une visière ne présente pas une performance de filtration et ne peut remplacer un appareil de protection respiratoire, en particulier pour limiter la contamination de l'environnement dans l'hypothèse où la personne portant la visière serait elle-même exécutrice asymptomatique."</p> <p>En milieu professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser les visières en remplacement des masques - Indiquer l'usage de visières en complément au port du masque quand une protection du visage et des yeux est nécessaire <p>Caractéristiques minimales des visières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couvrir le menton et être suffisamment large latéralement - matériaux suffisamment résistants - matériaux permettant un lavage/désinfection à l'aide de l'eau et du savon ou de lingettes imprégnées d'alcool après chaque utilisation - bonne transparence du matériau

<p>Masques barrières et masques alternatifs, qu'en est-il?</p>	<p>Masques barrières = masques alternatifs pour un usage non sanitaire Masques en tissus lavables ou à usage unique Masques barrières ou alternatifs de catégorie 1 "UNS 1" : Masques individuels à usage des professionnel en contact avec le public Masques barrières ou alternatifs de catégorie 2 "UNS 2": Masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe <u>Ecran anti-projection simple</u> : filtration d'au moins 90 à 95% des particules de 3 microns par la personne qui porte le masque (catégorie 1) ; 70 à 80% pour la catégorie 2. Ne sont pas des Equipements de Protection Individuelle au sens du Règlement UE/2016/425. Doivent être référencés sur le site de la DGE : https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection Le port de masques barrières ne doit pas détourner des mesures barrières notamment des règles de distanciation. Le <u>guide prévention OPPBTP</u> préconise l'utilisation de masques alternatifs de catégorie 1, de FFP1, de type chirurgical ou de catégorie supérieure y compris les masques à cartouche ou à ventilation assistée pour les situations où les règles de distanciation sont impossibles à respecter et dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port privilégié de FFP1 ou de protection supérieure. <u>Site du ministère du travail</u> : "Dans le cas où certains travaux réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne permettent pas le respect de la distance préconisée par les gestes barrières, et après qu'une analyse du poste ait conclu sur ce fait, la préconisation d'utilisation de masque est la suivante pour le portage de charges ou de tout type d'opération nécessitant le travail de plusieurs opérateurs à proximité immédiate les uns des autres : - Utilisation pour chacun des travailleurs d'un masque barrière de catégorie 1 ayant un niveau de filtration minimal de 90 à 95 % (exclusion des masques barrières de catégorie 2 avec une efficacité de filtration de 70 à 80 %). Si disponible, l'utilisation d'un masque FFP1 peut être également utilisé. - En cas d'effort intense, envisager le changement du port du masque alternatif avant le terme des 4 heures d'utilisation, ou en cas d'inconfort lié au port. Dans ce dernier cas, il faut privilégier l'utilisation d'un masque FFP1, dont la portabilité fait l'objet de tests dans la norme. Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du masque FFP1 devra être privilégié." Ne pas oublier la coexistence d'autres risques : poussières, silice, fibres ... , les masques alternatifs ne sont pas des EPI Pour les chantiers BTP préconiser en première intention les masques de catégorie supérieure : FFP2/FFP3/Masques chirurgicaux</p>
<p>Entretien des masques alternatifs lavables</p>	<p>Masques alternatifs lavables déconseillés pour les chantiers BTP Respecter les consignes de lavage du fabricant (a minima consignes de ANSM), notamment le nombre de lavage possible Recommandations ANSM 25 mars 2020 - lavage en machine au minimum 30 min à 60°C - séchage mécanique (sèche linge), pas de séchage à l'air libre - repassage à une température 120/130°C. L'académie de médecine nationale dans son communiqué du 7 septembre 2020 précise que les masques alternatifs peuvent être lavés à la main ou en machine avec un détergent, doivent être changés dès qu'ils sont humides et ne jamais être portés plus d'une journée et sont réutilisables après chaque cycle de lavage tant que leurs qualités ne sont pas altérées. http://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2020/09/20.9.7-Du-bon-usage-masques.pdf</p>
<p>Masques tissus faits maison</p>	<p>Ces masques ne sont ni normés ni testés et ne présentent pas les mêmes performances</p>
<p>Face à la pénurie de masques, peut-on utiliser des masques imprimables en 3D conforme à la norme N95 - reconnus également sous la norme ISO 9001 2015 ?</p>	<p>NON. Pour être déclaré conforme à une norme, il est indispensable que le masque imprimé en 3D ait au préalable passé les tests de conformité à la norme réalisés par un organisme certifié. Ce qui, en cette période de solutions alternatives, semble peu probable pour les masques imprimés en 3D.</p>

<p>Fréquence de changement des cartouches des masques et Covid 19 (INRS 12/05/2020)</p>	<p>Il est possible de réutiliser les filtres de protection respiratoire sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est primordial que le masque soit réellement individuel. Chaque masque doit être attribué à une personne donnée. - Les filtres doivent être dans un boîtier dont la surface peut se nettoyer. - A chaque retrait du masque, la surface interne du masque doit être soigneusement nettoyée puis la surface externe du masque et le boîtier du filtre, sans démonter la cartouche, en utilisant les produits indiqués dans la notice d'instruction du masque. Après avoir nettoyé la surface du boîtier de la cartouche, l'orifice est obturé avec l'opercule prévu par le fabricant ou avec du scotch. Selon la nature des polluants, hors virus, présents sur les filtres, l'opercule pourrait être mis avant le nettoyage. - Après nettoyage sérieux, le masque équipé de ses cartouches est ensuite placé dans un sac plastique propre, stocké dans un endroit sec, exempt de toute source de pollution et de chaleur. <p>Le virus arrêté par le media filtrant va rester fixé sur les fibres et ne migrera pas, ne se développera pas non plus. Le virus ne pouvant pas colmater le filtre, il est difficile de donner une fréquence de changement de cartouche. Il appartient à chaque entreprise de faire son évaluation des risques et de déterminer la fréquence de changement en fonction des situations de travail, des possibilités de réaliser ou non un nettoyage sérieux et de respecter les conditions de stockage. Si d'autres polluants sont présents dans l'atmosphère de travail, la fréquence de changement des filtres pourra être déterminée en fonction de ces polluants.</p>
<p>Quand porter des gants ?</p>	<p>Les gants de protection sont des EPI qui doivent être systématiquement portés et choisis en fonction de la tâche à réaliser. En revanche pour le risque Covid 19 ils ne sont pas recommandés et peuvent servir de support au virus lorsqu'ils sont contaminés par des gouttelettes contenant du virus et donner un faux sentiment de sécurité.</p>
<p>Quel est le type de combinaison jetable à utiliser si nécessaire ?</p>	<p>Le port de combinaison jetable est conseillé en cas d'intervention chez les particuliers à risque ou Covid-19 +.</p> <p>Choix de combinaisons jetables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformés à la norme EN 14126 - Présence du suffixe "B" derrière le numéro du type (ex 3-B; 4-B) <p>La norme ne prend pas en compte la dangerosité des agents infectieux c'est à dire les groupes 3 ou 4 définis dans le code du travail.</p>
<p>Qui fournit les EPI aux intérimaires ?</p>	<p>L'agence d'intérim fournit aux travailleurs intérimaires les EPI tels que chaussures de sécurité, casque et parfois gilet rétroréfléchissant. Pour les autres EPI spécifiques aux risques présents sur le chantier de l'entreprise utilisatrice, y compris face à l'épidémie Covid 19, c'est à cette dernière de les fournir (harnais, gants, lunettes, masque, vêtements de protection...)</p>

Questions hygiène	
Sur les chantiers où il n'y a pas d'eau courante, peut-on avoir recours à des jerricans en plastique pour le lavage des mains et si oui quelle quantité d'eau par personne et par jour ?	OUI. mais il convient de nettoyer le robinet ou bouchon du jerrican avec une lingette après chaque utilisation. Il n'y a pas de quantité d'eau minimale par personne et par jour. Les salariés doivent disposer de la quantité d'eau et de savon leur permettant se laver les mains aussi souvent qu'ils le souhaitent. S'il n'y a plus d'eau, il faut suspendre l'activité.
Entretien des vêtements de travail	Ne pas secouer les vêtements de travail, ne pas les ramener à domicile Prévoir des vestiaires individuels à double compartiments (propre/sale) Le soir, mettre les vêtements dans le compartiment sale du vestiaire, à défaut les laisser sur cintre dans un endroit sec à l'abri des passages Laver les vêtements de travail à 40- 60°C, au minimum chaque fin de semaine ou plus selon leur degré de salissures Il est possible de porter des combinaisons jetables pour les interventions réalisées dans des lieux occupés. Le respect des règles de distanciation, des gestes barrières et l'usage des EPI rend peu probable le risque de contamination par l'intermédiaire des vêtements de travail
Quelle est la durée de vie du virus sur les vêtements de travail ?	On ne sait pas avec certitude combien de temps le virus responsable de la COVID-19 survit sur les surfaces mais il semble qu'il se comporte comme les autres coronavirus. Les études (et les informations préliminaires sur la COVID-19) tendent à montrer que les coronavirus peuvent persister sur les surfaces quelques heures à plusieurs jours. Ceci peut dépendre de différents paramètres (p. ex. le type de tissu, la température ou l'humidité ambiante).
Comment doivent être traités les déchets liés au covid-19 : masque usagés, gants, lingettes, ... ? Sont-ils considérés comme des déchets biologiques ?	Les déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le coronavirus (masques, mouchoirs à usage unique et bandeaux pour le nettoyage des surfaces des habitations) suivent la filière classique d'élimination. Ils ne sont pas considérés comme des déchets biologiques. La gestion de ces déchets doit néanmoins respecter les instructions du ministère de la Santé : Les déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés sont jetés dans un sac poubelle réservé uniquement à ces déchets ; Le sac doit être opaque et disposer d'un système de fermeture fonctionnel (liens traditionnels ou liens coulissants) et d'un volume adapté ; Lorsqu'il est presque plein, fermez le sac et placez-le dans un deuxième sac répondant aux mêmes caractéristiques, que vous pouvez alors fermer ; Stockez ce double sac de déchets contaminés durant 24 heures. Le respect de ce délai permet de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses ; Passé ce délai de 24 heures, vous pouvez alors éliminer le double sac avec les déchets de type ordures ménagères ; A noter, ces déchets ne doivent pas être éliminés avec les déchets recyclables comme les emballages, verre, le bois, etc. https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid19_dechets_contamines_elimination_particulier_20200323_vf.pdf
Qualité de l'air intérieur des locaux	Aération des locaux plusieurs fois /J (3 fois mini pendant 15 minutes) avec ouverture des fenêtres pendant 10 minutes minimum ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation Veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'aération : - Veiller à ce que les orifices d'entrée d'air et les bouches d'extraction ne soient pas obstrués - Vérifier le fonctionnement du groupe moto-ventilateur d'extraction de la VMC

<p>Nettoyage des sols et surfaces des locaux</p>	<p>Les produits de nettoyages habituels peuvent convenir puisque le SARS-CoV-2 est entouré d'une enveloppe de lipides facilement dégradée par les tensioactifs contenus dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Les tensioactifs solubilisent l'enveloppe lipidique du virus qui devient inactif dans la mesure où il ne peut plus pénétrer dans les cellules (INRS)</p> <p>Aérer et nettoyer les locaux a minima tous les jours et à chaque rotation sur le poste de travail.</p> <p>Privilégier le lavage à l'humide</p> <ul style="list-style-type: none"> - lingettes imbibées nettoyantes/ désinfectantes : clavier, souris, ordinateur, téléphone ... ou lingettes sèches imbibées de tensioactifs - laver le sol à l'eau avec les produits de nettoyage habituels avec un bandeau de lavage à usage unique; rincer - laisser le temps de sécher <p>Nettoyage quotidien a minima : décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi</p> <p>Porter une <u>attention particulière</u> au nettoyage des douches avec aération, nettoyage 2 fois / j et pulvérisation d'un détergent/désinfectant par chaque salarié après son passage sur les sols, murs et pommeau de douche (laisser agir le produit pendant la durée recommandée par le fabricant)</p> <p>Ne pas oublier les sanitaires sans omettre les robinets, chasses d'eau, loquets, assises ..., ne pas jeter les lingettes dans la cuvette, pas de désinfectant javellisant dans les sanitaires mobiles.</p> <p>Eviter si possible l'utilisation de vaporisateur ou pulvérisateur afin de limiter la formation d'aérosol de produit désinfectant pouvant être inhalés et ainsi irriter les voies respiratoires.</p> <p>Ne pas utiliser d'aspirateurs à poussières sauf s'ils sont munis d'un filtre à très haute efficacité pour les particules aériennes (HEPA) ou de type « rotowash » (moquettes par exemple).</p> <p>Aérer les locaux après le nettoyage / désinfection.</p>
<p>Quand désinfecter les surfaces ?</p>	<p>La désinfection des surfaces n'est pas requise en systématique hors milieux de soins ou cas particuliers (Cas Covid 19 par exemple, circulation active du virus en entreprise) et ne doit être <u>réalisée que lorsque strictement nécessaire</u> en fonction des résultats de l'évaluation des risques.</p> <p>Si nécessaire, pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants devraient être efficaces s'ils respectent la norme de virucidie pour les virus enveloppés (NF EN 14476 + A2 : 2019). Respecter, selon la notice du fournisseur, la concentration, méthode d'application et temps de contact.</p> <p>Les opérations de désinfection ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires car l'usage répétitif de désinfectants peut créer un déséquilibre de l'écosystème microbien et des impacts chimiques environnementaux non négligeables ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, troubles musculo-squelettiques...).</p>
<p>Produits de désinfection utilisables</p>	<p>Doivent répondre à la Norme EN14476+A2 (relative à l'activité virucide des produits antiseptiques et désinfectants chimiques) :</p> <p>Désinfection après le nettoyage habituel</p> <p><u>Pour les sols et surfaces :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - eau de javel diluée à 0,5% - éthanol à 70% (alcool ménager avec 70% d'éthanol, alcool à brûler avec 90-95% d'éthanol) - Anios Oxy'floor : poudre à diluer, une dose de 25g pour 5L d'eau, solution se conserve 8 heures - Phagosurf ND liquide concentré : diluer 20 ml dans 8 litres d'eau froide <p><u>Lingettes désinfectantes</u> Wip'Anios pour les poignées, claviers, petits outillage, véhicules ...</p>

<p>Javel dilué à 0,5% pour désinfection des surfaces lisses</p>	<p>L'eau de javel est reconnue efficace contre le Covid 19. Elles ne sera utilisée que sur des surfaces propres, sinon le chlore actif se fixera sur les matières grasses, les poussières ... et il n'y aura plus assez de chlore actif libre pour être efficace sur les virus. <u>Préparation</u> : 1L d'eau de javel à 2,6 % de chlore actif à mélanger avec 4L d'eau froide, temps de contact 10 mn pour une solution à 0,5% de chlore actif ; porter des gants nitrile et lunettes de sécurité pour procéder au mélange et en cas de préparation de grandes quantités un masque à cartouche type B. Ne pas mélanger à d'autres produits notamment produits acides ni avec de l'ammoniaque Ne pas appliquer sur une surface chaude Incompatible avec la plupart des métaux Désinfecter à l'aide d'un bandeau de lavage à usage unique après avoir lavé la surface avec un détergent</p>
<p>Ethanol à 70% pour désinfection des surfaces lisses</p>	<p>L'éthanol à 70% est reconnu efficace contre le Covid 19 Essuyer les surfaces propres au préalable (dégraissées, nettoyées au savon...) Incompatible avec certains plastiques (caoutchouc naturel, PVC, PMMA, polyamide) et certains métaux (zinc, aluminium). Gants conseillés : butyle ou néoprène</p>
<p>le vinaigre blanc est-il efficace pour désinfecter les outils ?</p>	<p>le vinaigre blanc n'est pas recommandé pour désinfecter les outils . Il est recommandé d'utiliser des lingettes désinfectantes pour nettoyer les endroits où l'on pose les mains (outils, boutons, poignets, manettes...etc).</p>
<p>Gels hydroalcooliques, utilisation</p>	<p>Privilégier le lavage des mains à l'eau et au savon, le gel hydroalcoolique est un complément Utiliser sur peau saine Utiliser sur des mains sèches, sur peau humide risque d'augmentation de l'irritation Moins efficace sur mains sales ou grasses. Attention : Des accidents à type de brûlures des mains ont été rapportés. Les mains doivent être complètement sèches (évaporation totale du produit) avant toute activité notamment pour les travaux à proximité de surfaces chaudes ou à proximité de sources d'inflammation (feux nus, étincelles électriques ...). Ne pas laisser le gel hydroalcoolique dans son véhicule à la chaleur.</p>
<p>Gels hydroalcooliques, conservation à la chaleur</p>	<p>Les ingrédients d'une solution ou d'un gel hydroalcooliques sont chimiquement stables à une température de 35°C. L'efficacité de désinfection de ces produits pourrait être réduite lors d'une exposition à la chaleur, si les principes actifs biocides, l'éthanol ou l'isopropanol s'évaporent et que la concentration de ces substances s'en trouve abaissée au-dessous du seuil requis pour la désinfection. Une conservation à des températures plus modérées est surtout conseillée en raison de l'inflammabilité de ces produits. En effet, une solution d'éthanol à 70% en volume possède un point d'éclair [température minimale à laquelle un liquide émet suffisamment de gaz inflammable capable de s'enflammer momentanément en présence d'une source d'inflammation] de 21°C, une solution d'isopropanol à 70% possède un point d'éclair compris entre 23°C et 30°C.</p>
<p>Utilisation de générateur d'ozone</p>	<p>Les procédés de désinfection des surfaces par voie aérienne (DSVA) à l'ozone n'ont pas d'efficacité prouvée sur le Sars-Covid-2 et peuvent même, compte tenu des concentrations utilisées, générer un risque important pour les salariés mettant en œuvre ces procédés et également pour le personnel fréquentant les lieux traités. Un procédé de désinfection moins dangereux doit donc être recherché.</p>
<p>Eau de lavage (mains, douches, sols ..)</p>	<p>Pas de traitement spécifique des eaux de lavage avant élimination Le virus serait très dilué dans de gros volumes d'eau et ne peut pas s'y multiplier.</p>

Questions entreprises	
Mise en œuvre des mesures de protection Covid dans l'entreprise	Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 du 13 novembre 2020 met en avant l'importance du dialogue social : "L'association des représentants du personnel et des représentants syndicaux facilite la déclinaison de ces mesures dans l'entreprise en tenant compte de la réalité de son activité, de sa situation géographique et de la situation épidémiologique, et des missions confiées à chacun. Elle permet également d'anticiper les difficultés concrètes liées à leur mise en œuvre."
Information des salariés	Les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail sont diffusées auprès des salariés par note de service après présentation au CSE ou intégrées au règlement intérieur de l'entreprise.
Référent Covid	Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 du 13 novembre 2020 prévoit la désignation d'un référent Covid qui peut être le dirigeant dans les entreprises de petite taille. Il est chargé de mettre en œuvre, de coordonner, d'informer les salariés et de faire respecter les mesures spécifiques de prévention mises en place. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.
Quand dois-je mettre à jour le DU de mon entreprise en cas de pandémie ?	Le DU (Document Unique) de votre entreprise doit être mis à jour au moins une fois par an ou dès qu'un changement ou un accident se produit. L'actualisation du document unique d'évaluation des risques est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire. L'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies. L'employeur veillera à une permanente adaptation pour tenir compte des évolutions. Les résultats de l'évaluation doivent être retranscrits dans le document unique d'évaluation des risques qui sera actualisé pour tenir compte des évolutions. Les mesures de prévention issues de l'actualisation du DUER seront communiquées aux salariés pour une mise en application.
Plan d'action Covid-19 Nouvel Outil en ligne	L'INRS et l'Assurance maladie – Risques professionnels proposent un nouvel outil, le « Plan d'actions COVID-19 ». Disponible en ligne, il aide les entreprises à identifier les situations à risque COVID-19 et leur propose des mesures opérationnelles pour agir en conséquence. L'outil permet aux entreprises d'évaluer l'ensemble des risques liés à la Covid-19 et de télécharger un plan d'actions concrètes. http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil67
Télétravail	Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 du 13 novembre 2020 prévoit que la mise en place du télétravail qui participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter les interactions sociales aux abords des lieux de travail et sur les trajets domicile-travail doit être la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent. "Dans ce cadre, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales. Les employeurs fixent les règles applicables dans le cadre du dialogue social de proximité, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail."

<p>Quelles sont les obligations de mon employeur concernant la fourniture des EPI contre le COVID 19 ?</p>	<p>Conformément à son obligation de sécurité, l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. Il est tenu de fournir à ses salariés des EPI appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. A la suite de la mise à jour de son évaluation des risques tenant compte de la pandémie de covid-19, l'employeur a l'obligation de mettre en œuvre toutes les mesures visant à prévenir le risque de contamination.</p> <p>Parmi ces mesures, il devra donc fournir aux salariés des EPI adaptés, à la fois, à la prévention des risques de contamination, aux tâches à réaliser et à la situation de travail (intervention chez une personne à risque ou malade par exemple).</p> <p>L'employeur doit également veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire respecter les gestes barrières par ses salariés ; - Mettre à disposition des moyens permettant d'assurer l'hygiène des EPI ; - Informer ses salariés sur la bonne utilisation des EPI ; - Former les salariés à l'utilisation du masques ; - Une bonne gestion des EPI contaminés. <p>Si l'employeur n'est pas en mesure de respecter l'ensemble de ces obligations, les opérations doivent être réorganisées, reportées ou annulées.</p>
<p>Pourquoi le port de masque systématique est-il recommandé ?</p>	<p>"Le HCSP considère qu'après actualisation des données de la littérature (juillet 2020), une transmission aéroportée du virus SARS-CoV-2 doit être envisagée dans les espaces clos, notamment mal aérés et insuffisamment ventilés, et dans des rassemblements en extérieur.</p> <p>Le HCSP souligne que la transmission par aérosol peut être tout particulièrement envisagée dans certains milieux professionnels particuliers, comme ceux qui ont des atmosphères froides et humides, ou une densité en employés".</p> <p>Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 23 juillet 2020 https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=894</p> <p>Pour rappel le port de masque est un complément des gestes barrières et ne se substitue pas à la mise en place de l'ensemble des mesures notamment des règles de distanciation et d'hygiène.</p> <p>Le choix du type de masque à utiliser est fonction des résultats de l'évaluation des risques et prend en compte l'ensemble des risques professionnels (Covid, poussières, gaz, vapeurs...)</p>
<p>Classification des zones de circulation du Covid 19</p>	<p>Classification des zones de circulation active du virus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones où des mesures de couvre-feu sont appliquées en application de l'état d'urgence sanitaire (EUS) - Zones ou départements avec un taux d'incidence > 50 pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours : niveau 1 - Zones ou départements avec un taux d'incidence compris entre 11 et 50 pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours : niveau 2 - Zones ou départements avec un taux d'incidence < ou égale à 10 pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours : niveau 3
<p>Port du masque en entreprise</p>	<p>Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19 du 13 novembre 2020 rend systématique le port à minima d'un masque grand public de catégorie 1 au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.</p> <p>Dans les zones en état d'urgence sanitaire, le port du masque est systématique et permanent dans les milieux collectifs clos .</p> <p>Adaptations possibles après échanges avec les personnels ou leurs représentants pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels</p> <p>Dans les bureaux individuels : pas d'obligation de port de masque pour les salariés lorsqu'ils travaillent seuls dans un bureau (pièce) nominatif.</p> <p>Dans les ateliers il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière.</p> <p>En extérieur le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes</p>

<p>Port de protection respiratoire chez une personne ayant déjà contracté le virus et guérie</p>	<p>Les données scientifiques disponibles sur l'existence et la durée d'une immunité acquise pour les personnes contaminées et sur les risques de contamination par ces personnes sont insuffisantes. Elles doivent donc respecter l'ensemble des mesures barrières et le port de masque respiratoire. https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries</p>
<p>Réglementation concernant l'aération/ventilation pour les locaux à pollution non spécifique</p>	<p><u>R 4222-5</u> du code du travail : L'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à : -15 mètres cubes pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ; -24 mètres cubes pour les autres locaux. <u>R 4222-6</u> du code du travail : Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé comment suit : - 25 mètres cubes par heure pour les bureaux, locaux sans travail physique - 30 mètres cubes par heure pour les locaux de restauration, locaux de réunion, locaux de vente - 45 mètres cubes par heure pour les ateliers et locaux avec travail physique léger - 60 mètres cubes par heure pour les autres ateliers et locaux avec travail physique soutenu et intense (ateliers, chantiers)</p>
<p>Chantiers BTP et lieux collectifs clos</p>	<p>Les chantiers répondant aux définitions suivantes sont considérés comme des lieux collectifs clos : • Chantiers clos et couverts, à partir du moment où toutes les menuiseries extérieures sont posées, par niveau ou en totalité ; dans ce cas, les dérogations prévues ci-dessus pour les ateliers sont applicables. • Intervention dans des locaux occupés (bureaux, habitations...). <i>Guide Prévention OPPBTP version du 7 septembre 2020</i></p>
<p>Chantiers BTP en extérieur</p>	<p>Le protocole national prévoit que le port de masque ne s'impose pas en extérieur dans la mesure où il n'y a pas de regroupement de personnes et maintien des règles de distanciation sociales. A noter: pour les travaux dans les espaces publics extérieurs concernés par des arrêtés préfectoraux imposant le port du masque, le port du masque doit être respecté. Les chantiers précisément délimités avec accès au public interdit ne sont pas soumis aux arrêtés préfectoraux imposant le port du masque. Dans ce cas, c'est le protocole mis en place par l'employeur qui s'applique.</p>
<p>Obligation de port de masque règlement intérieur ou note de service</p>	<p>L'employeur, doit prendre les dispositions pour faire appliquer les recommandations du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 dans son entreprise. "Dès lors que le masque constitue un moyen de protection de la santé des travailleurs, l'obligation et les circonstances dans lesquelles les travailleurs sont tenus de le porter doivent figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise lorsqu'il existe ou dans une note de service "de façon suffisamment claire et précise. https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries#protocole</p>

<p>Peut-on mettre en œuvre des mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers ?</p>	<p>Les mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers ne sont pas recommandées par le Haut Conseil de Santé Publique. Le ministère des Solidarités et de la Santé conseille une autosurveillance de sa température à domicile et des symptômes.</p> <p>Il n'y a pas de recommandations sanitaires de prises de températures justifiant de déroger aux règles de confidentialité des données de santé.</p> <p>Certains patients atteints du Covid 19 ne présentent pas de température en début d'infection alors qu'ils sont contagieux.</p> <p>Il est cependant toujours possible, dans le cadre d'un dispositif d'ensemble de mesures de précautions, de mettre en place un contrôle systématique de prise de température.</p> <p>Seront exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les relevés obligatoires de température de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier - les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques. <p>En l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et n'est pas obligatoire, le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.</p>
<p>Mise en place du contrôle de température</p>	<p>Selon le protocole national de déconfinement du 13 novembre 2020, bien que non recommandé, les entreprises peuvent organiser un contrôle de température, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, via une note de service valant adjonction au règlement intérieur avec communication simultanée au secrétaire du Comité Social et Economique et à l'inspection du travail.</p> <p>La mesure doit être proportionnelle à l'objectif recherché et "offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés tant en matière d'information préalable, de conservation des données que des conséquences à tirer pour l'accès au site."</p> <p>La mesure doit se faire dans des conditions préservant la dignité avec information préalable du dispositif (affichage, note de service, RI), information de la norme de température admise, l'objectif de la mesure et sur l'absence de suites au dépassement de cette norme.</p> <p>Ces contrôles doivent être destinés à la seule vérification de la température à l'entrée d'un site au moyen d'un thermomètre (par exemple de type infrarouge sans contact), sans qu'aucune trace ne soit conservée.</p> <p>"En tout état de cause, en l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue."</p>
<p>Puis-je faire un questionnaire santé pour mes salariés avant la prise de poste ?</p>	<p>Un questionnaire de santé n'est acceptable que s'il constitue une sorte de check-list permettant d'aider le salarié à se poser les bonnes questions sur son état de santé et à le sensibiliser à informer son employeur de ses symptômes. Il ne peut en aucun cas constituer un moyen de collecte de données de santé et les formulaires ne doivent donc pas être matériellement récupérés.</p>
<p>Reprise des opérations AMIANTE</p>	<p>Le ministère du travail met en ligne un guide traitant des points de vigilance lors des opérations amiante : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_dgt_amiante__coronavirus.pdf</p> <p>En particulier, les phases d'habillage et de décontamination/déshabillage doivent être revues afin de respecter les mesures de prévention prévues pour le risque covid (distanciation) : par exemple lors du passage dans l'UMD laisser systématiquement un compartiment vide entre 2 salariés ; nettoyage des douches 2 fois / J par le SAS man (bac et parois) et à chaque passage par le salarié (pulvérisation d'un produit avec tensioactif en tenant compte de son temps d'action, en général 5 minutes, sinon inutile), nettoyage des surfaces contacts des SAS de décontamination / 2 heures , affichage des consignes dans l'UMD.</p> <p>Le guide du ministère du travail propose d'installer un dispositif de mesure de temps (minuteur) permettant de gérer les entrées espacées du personnel.</p> <p>Le respect des gestes barrières et de distanciation est indispensable à toutes les étapes.</p>

<p>Quelles règles sont à mettre en place pour l'organisation des zones réfectoires en entreprise ?</p>	<p>Les zones réfectoires peuvent rester ouvertes dans les entreprises sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la distanciation : minimum 1 mètre de distance entre les personnes à table (si possible en le matérialisant), la jauge maximale reste fixée à 4 m² par personne - s'installer en quinconce à table en laissant une place vide en face de soi - limiter à 6 le nombre de personnes par table - mettre en place un roulement, entraînant l'étalement des horaires de repas, pour limiter le nombre de salariés dans la pièce - prévoir un plan de circulation et respecter le plan d'organisation de l'espace - porter systématiquement le masque respiratoire lors de déplacements et le ranger dans une pochette pendant le repas - faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains, avec eau et savon, avant les repas - prévoir des essuies mains à usage unique - éviter de mettre à disposition des objets pouvant être manipulés par plusieurs (carafe d'eau, salière,) - suspendre l'utilisation des fontaines à eau au profit d'une distribution de bouteilles d'eau individuelles. - respecter le plan de nettoyage, entre chaque tour de repas, nettoyage des espaces partagés, dont les fours micro-ondes, réfrigérateurs ... - aérer la pièce 15 minutes toutes les 3 heures. <p>Privilégier le cas échéant la pratique de la gamelle et du thermos individuels apportés par les salariés.</p> <p>https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid_restaurants_d_entreprise_def.pdf</p>
<p>Vestiaires</p>	<p>L'utilisation des vestiaires est organisée dans le respect des règles de distanciation physique (minimum 1m). Les casiers sont individuels et personnels, ils font l'objet d'un nettoyage quotidien. Aération régulière : 15 minutes toutes les 3 heures, recommandée ou apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation.</p>
<p>Y a-t-il des consignes particulières lors des déplacements professionnels à plusieurs dans un véhicule ?</p>	<p>La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule. Prévoir systématiquement la désinfection des surfaces de contact entre chaque utilisateur (conducteur et passagers) (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou solution hydroalcoolique. Toujours privilégier l'aération du véhicule en ouvrant les fenêtres, en cas d'utilisation de la climatisation du véhicule : Désactiver le recyclage de l'air.</p>
<p>Un employeur peut-il exiger de ses salariés qu'ils lui déclarent (via une attestation sur l'honneur par exemple) s'ils font partie des personnes à risques ou s'ils ont des symptômes du covid-19 ?</p>	<p>D'une manière générale, au titre du respect de la vie privée des salariés, l'employeur doit s'abstenir de collecter au travers d'enquêtes et demandes individuelles, des informations relatives à l'état de santé de ses salariés. Ces mesures qui conduiraient certains salariés à se voir refuser l'accès à leur entreprise en raison de leur état de santé, pourraient être considérées comme discriminatoires, susceptibles de sanctions pénales. Un salarié est également tenu de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres. Si le salarié estime que son état de santé entraîne un risque pour sa santé plus important face au covid-19, il doit contacter son médecin traitant ou son médecin du travail pour avis et conseils.</p>
<p>Dois-je faire signer un document à mes salariés qui acceptent de reprendre le travail, afin de m'assurer qu'ils respectent les consignes liées au Covid-19 ?</p>	<p>Non. La mise en place d'un tel document ne permettrait en aucun cas à l'employeur de s'affranchir de ses obligations et de sa responsabilité vis à vis de ses salariés. Conformément à son obligation de sécurité, l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. Dans le contexte actuel, il incombe à l'employeur de respecter et de faire respecter par ses salariés, les mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité ainsi que les gestes barrières recommandés par le gouvernement. Une entreprise qui méconnaît ses obligations spécifiques liées au covid-19, qui ne transmet pas ces consignes à ses salariés et ne facilite pas leur mise en œuvre pourrait voir sa responsabilité recherchée.</p>

<p>Procédure de nettoyage</p>	<p>"L'employeur met en place des procédures de nettoyage / désinfection régulières (a minima journalière et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts que les salariés sont amenés à toucher sur les postes de travail et dans tous lieux sous responsabilité de l'employeur, y compris les sanitaires et lieux d'hébergement." (<i>Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19 du 13 novembre 2020</i>).</p> <p>Le protocole de nettoyage définit les modalités pratiques : définition des surfaces à nettoyer et leurs emplacements, personnel dédié, fréquence, produits utilisés et méthodologie.</p>
<p>Nettoyage à la ré ouverture d'une entreprise</p>	<p>A la ré ouverture de l'entreprise qui a été fermée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aérer les locaux - nettoyer les sols avec le détergent habituel en repectant la procédure : lavage/rinçage/séchage (cf. question hygiène) - essuyer les surfaces avec des lingettes - faire couler l'eau restée stagnante restée dans les canalisations, purge des réseaux intérieurs d'eau froide et chaude et mise en oeuvre des mesures prises à l'Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.
<p>Ventilation et climatisation des locaux</p>	<p>En l'état actuel des connaissances, dans les milieux de travail qui ne sont pas destinés à accueillir des malades du Covid-19, les réseaux de ventilation ne sont pas considérés comme des vecteurs de transmission du virus via les aérosols.</p> <p>De façon générale, la gestion des systèmes aérauliques en période de pandémie Covid-19 doit respecter deux principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le renouvellement de l'air (qui dilue les potentiels virus présents) - Limiter le brassage de l'air (qui disperse les potentiels virus présents). <p><u>Ventilation des locaux :</u> Les apports d'air neuf (air provenant de l'extérieur) permettent la dilution des virus éventuellement présents dans l'air des locaux et doivent donc être maintenus par la ventilation mécanique ou, si cela est possible, un peu augmentés. La ventilation naturelle par ouverture des fenêtres est également utile en complément de la ventilation mécanique, et indispensable en l'absence de celle-ci. Arrêter le mode de recyclage de l'air pour les ventilations mécaniques.</p> <p><u>Ventilateurs individuels :</u> Eviter l'utilisation des ventilateurs individuels Les arrêter dès qu'une autre personne entre dans la pièce Proscrire les ventilateurs de grande taille (plafond..) Proscrire les ventilateurs dans les espaces de petits volumes, clos ou incomplètement ouverts dès lors que plusieurs personnes sont présentes.</p> <p><u>Climatisation des locaux :</u> N'utiliser la climatisation que lorsqu'elle est nécessaire. Lorsque celle-ci est utilisée, les débits de soufflages doivent être limités de façon à ce que les vitesses d'air au niveau des personnes restent faibles (vitesses d'air ne dépassant pas environ 0,4 m/s). Dans le cas de systèmes de ventilation et climatisation centralisés utilisant le recyclage d'une partie de l'air, à titre de précaution, il est recommandé de les faire fonctionner en tout air neuf ou avec le taux de recyclage de l'air minimal. Les systèmes de climatisation fonctionnant par recyclage de l'air au niveau local (ventilo-convecteur, split, "cassettes en plafond", climatisation mobile ...) peuvent continuer à être utilisés lorsqu'ils sont nécessaires en assurant des vitesses d'air faibles au niveau des personnes. Entretien régulier des installations de ventilation et de climatisation. https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid_19_-_canicule_ventilation_climatisation.pdf https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-aeration-ventilation-climatisation.pdf</p>

<p style="text-align: center;">Ventilateurs</p>	<p>Aérer régulièrement. Ne pas obstruer les entrées d'air ni les bouches d'aération. Eviter l'utilisation des ventilateurs individuels, diminuer la vitesse de l'air soufflé par les ventilateurs, ne pas utiliser si le flux d'air est dirigé vers les personnes. Les arrêter dès qu'une autre personne entre dans la pièce Ne pas utiliser les ventilateurs de grande taille (plafond..) Ne pas utiliser les ventilateurs dans les espaces de petit volume, clos ou incomplètement ouverts dès lors que plusieurs personnes sont présentes.</p>
<p style="text-align: center;">Organiser les secours</p>	<p>L'employeur doit mettre en place des consignes et protocoles de soins d'urgence en s'appuyant sur l'avis du médecin du travail Application des consignes par le SST ou par la personne désignée Prévoir un masque chirurgical pour le SST et le blessé et des gants jetables pour le SST Prévoir la procédure d'élimination des déchets (cf. chapitre) Réapprovisionner la boîte de secours en gants jetables et masques chirurgicaux</p>
<p style="text-align: center;">Secouristes : Gestes de premiers secours</p>	<p>Appliquer les consignes Port de masque chirurgical par le SST et le blessé et de gants jetables pour le SST Gestes de secours identiques hormis la pratique d'insufflations (bouche à bouche) interdite Face à une victime inconsciente, le sauveteur secouriste du travail recherche des signes de respiration en regardant si le ventre et/ou la poitrine de la personne se soulèvent. Il ne place pas sa joue et son oreille près de la bouche et du nez de la victime. Face à un adulte en arrêt cardiorespiratoire, le sauveteur secouriste du travail pratique uniquement les compressions thoraciques. Il n'effectue pas de bouche-à-bouche. L'alerte et l'utilisation du défibrillateur automatisé externe restent inchangées Après l'intervention, éliminer les déchets (cf chapitre) se laver les mains et réapprovisionner la boîte de secours en gants jetables et masques chirurgicaux</p>
<p style="text-align: center;">Mesures à prendre en cas de suspicion de Covid 19 d'un salarié</p>	<p>L'entreprise, conseillée par son médecin du travail, doit rédiger une procédure de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques. Si signes de gravité (difficultés respiratoires, malaise) faire le 15 En l'absence de signes de gravité : isoler le salarié dans une pièce dédiée en appliquant les gestes barrières et respectant les règles de distanciation, lui donner un masque chirurgical a minima, contacter le référent Covid ou le secouriste du travail. Contacter le médecin du travail / médecin traitant et organiser le retour du salarié à son domicile. Informers les autres salariés d'un cas possible afin qu'ils surveillent l'apparition de symptômes Nettoyer les sols et surfaces : laver avec un bandeau à usage unique et détergent habituel, rincer à l'eau avec un nouveau bandeau à usage unique, laisser sécher, désinfection à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau jetable. Pour le nettoyage, les intervenants seront équipés de gants de ménage et de blouse à usage unique. les déchets seront éliminés dans la filière classique. Etablir des matrices des contacts et leur qualification (à risque ou à risque négligeable) afin de faciliter leur identification en cas de cas avéré. Si le cas de Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs du contact-tracing : les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en isolement (pendant 7 jours pleins après la date du dernier contact avec le cas confirmé et réalisation d'un test au 7ème jour). Les acteurs de contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées en amont ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable"). Le référent Covid de l'entreprise réalisera la matrice selon les déclarations du salarié concerné et l'historique de son activité dans l'entreprise avec l'appui du médecin du travail. L'application TousAntiCovid peut aider à l'identification des contacts. <i>Ref Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 13 novembre 2020</i></p>

<p>Obligation de sécurité des salariés</p>	<p>Si l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, ces derniers doivent également veiller à préserver leur propre santé et sécurité mais également celles des personnes avec qui ils pourraient être en contact à l'occasion de leurs activités professionnelles.</p> <p>En vertu de l'article L.4122-1 du Code du Travail, "Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou omissions au travail".</p> <p>"Dans un contexte de pandémie telle que celle du COVID-19, un employé qui travaille au contact d'autres personnes (collègues et public) doit, à chaque fois qu'il a pu exposer une partie de ses collègues au virus, informer son employeur en cas de contamination ou de suspicion de contamination au virus. En revanche, un employé qui serait par exemple placé en télétravail ou qui travaillerait de manière isolée sans contact avec ses collègues ou du public n'a pas à faire remonter cette information à son employeur. " https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles-par-les</p>
<p>Cluster en entreprise</p>	<p>Un cluster ou épisode de cas groupés dans une entreprise est défini par la survenue d'au moins 3 cas confirmés (testés positifs) dans une période de 7 jours au sein de l'entreprise.</p> <p>L'identification d'un cluster se fait via le signalement régional de l'ARS (ou via la plateforme alerte) ou par les plateformes de l'Assurance Maladie qui doivent signaler à l'ARS sans délais les suspicions de clusters.</p> <p>L'investigation du cluster consiste à rechercher les contacts à risque dans les 48 heures précédant l'apparition de signes cliniques et jusqu'à son isolement lorsque le cas Covid est symptomatique. Lorsque le cas Covid est asymptomatique les contacts à risque seront recherchés sur une période de 7 jours avant la date du prélèvement positif.</p>
<p>Attestation de déplacement dérogatoire</p>	<p>Les déplacements non essentiels ne sont plus autorisés à compter du 30 octobre 2020.</p> <p>L'attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable au format pdf ou numérique. Pour la version numérique, une fois renseignée, le générateur crée un fichier pdf avec les informations ainsi que le motif du déplacement</p> <p>https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement</p> <p>https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/</p>
<p>Justificatif de déplacement professionnel</p>	<p>Téléchargeable sur le site</p> <p>https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement</p>
<p>Déclaration AT adaptation des délais</p>	<p>Par Ordonnance du 22 avril 2020 (article 11) : le salarié dispose de 48 heures pour déclarer l'AT à son employeur (contre 24h hors urgence sanitaire) et l'employeur a 5 jours pour le déclarer à la CPAM (contre 48 h hors urgence sanitaire). L'employeur a 12 jours francs pour émettre des réserves (contre 10j hors urgence sanitaire)</p>
<p>Délai de carence et arrêt maladie</p>	<p>Le délai de carence (période pendant laquelle l'assuré doit attendre avant de pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maladie) s'applique à nouveau pour les arrêts maladies délivrés à partir du 11 juillet 2020 (loi 10 juillet 2020).</p> <p>A noter : seuls les arrêts délivrés aux personnes identifiées contacts à risque sont indemnisés sans délai de carence.</p>
<p>Déclaration MP adaptation des délais</p>	<p>Par Ordonnance du 22 avril 2020 (article 11) : le salarié dispose de 30 jours pour déclarer la maladie professionnelle à la CPAM (contre 15 jours hors urgence sanitaire)</p>